



CHAPITRE 49

Loi pourvoyant à l'établissement du Parc national du Mont Orford

[Sanctionnée le 8 avril 1938]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil
législatif et de l'Assemblée législative de Québec,
décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du Parc national du Mont Orford*. Titre abrégé.

2. En la présente loi,

a) "ministre" désigne le ministre des mines et des pê- Interpréta-
tion:
"Ministre";
cheries;

b) "surintendant" désigne l'officier nommé en vertu de "surinten-
dant";
l'article 9;

c) "parc" signifie le Parc national du Mont Orford; "parc";

d) "règlement" signifie un règlement adopté sous l'em- "règlement".
pire de la présente loi.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer Pouvoir de
déterminer le
territoire du
parc.
un territoire dans les comtés de Brome, Shefford, Sher-
brooke et Stanstead, et plus particulièrement dans les
cantons de East Bolton (Brome), Stukely (Shefford),
Orford (Sherbrooke) et Magog (Stanstead), et compren-
nant le Mont Orford, pour constituer le parc visé par l'ar-
ticle 5.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser Acceptation
de terrains.
le ministre à accepter, au nom et pour le compte du gou-
vernement, à titre gratuit, les terrains du domaine privé

3GVI 57a1

compris dans le territoire mentionné à l'article 3, ou à les acquérir lui-même au moyen des contributions qui lui sont fournies en vertu de l'article 16.

Établissement du Parc national du Mont Orford.

5. Les terrains acquis ou reçus par le gouvernement en vertu de l'article 4 ou acquis par l'une quelconque des corporations municipales visées à l'article 16 pour faire partie du parc, sont réservés, dès le moment de cette réception ou de cette acquisition, comme parc public et lieu de délassement, sous le nom de Parc national du Mont Orford.

Cessions prohibées.

6. Le gouvernement ne peut céder les terrains faisant partie du parc. Les corporations municipales ne le peuvent non plus, si ce n'est au gouvernement.

Exploitation minière ou forestière prohibée.

Ces terrains ne peuvent être affectés à des fins de colonisation et ils sont soustraits à toute exploitation minière ou forestière. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'exploitation forestière des arbres du parc ayant un minimum de cinquante ans d'existence.

Utilisation, etc., des terrains.

Personne ne doit utiliser ou occuper quelque partie de ces terrains, si ce n'est sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

Gardiens, etc.

7. Les gardiens et autres fonctionnaires, temporaires ou permanents, nécessaires pour l'application de la présente loi sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, et leurs fonctions et traitements sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil; chacun de ces gardiens et fonctionnaires possède dans le parc les pouvoirs d'un agent de la paix.

Serment requis d'eux.

8. Ces gardiens et fonctionnaires doivent, avant d'agir en cette qualité, prêter le serment suivant devant toute personne autorisée par la loi à recevoir le serment ou devant le surintendant:

"Je, soussigné, A. B., gardien ou fonctionnaire du Parc national du Mont Orford, jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement et avec fidélité, honnêteté et impartialité, je m'acquitterai de ma charge et de mes fonctions de gardien ou de fonctionnaire du Parc national du Mont Orford; ainsi, Dieu me soit en aide."

Surintendant.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant pour prendre charge de l'application de la

présente loi et des règlements établis sous son empire, et déterminer son traitement.

Le surintendant a les pouvoirs d'un juge de paix relative-^{Pouvoirs d'un}ment à toute affaire qui découle de l'exécution de la présente ^{juge de paix.} loi.

Avant d'agir il doit prêter serment selon la formule de ^{Serment.} l'article 8, *mutatis mutandis*.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir <sup>Réglementa-
tion autori-
sée.</sup> des règlements pour:

a) L'aménagement, le contrôle et l'administration du parc;

b) La protection de la flore, du poisson, du gibier et des autres animaux;

c) La prévention et l'extinction des incendies;

d) L'admission des visiteurs dans le parc;

e) L'administration et la réglementation de la pêche et la prévention et la suppression de toute nuisance dans les lacs et les cours d'eau;

f) L'octroi et le prix des licences et des permis;

g) La construction de routes, chemins, sentiers, ainsi que de chalets et d'hôtelleries et l'organisation de lieux de campement;

h) Les pouvoirs et les devoirs du surintendant, des gardiens et des fonctionnaires;

i) L'exclusion des indésirables, des intrus et des personnes qui refusent de se conformer à la présente loi ou à un règlement;

j) L'hygiène publique et la prévention des maladies;

k) Prohiber ou contrôler, dans un rayon de mille pieds des limites du parc, des établissements de commerce, panneaux-réclames et affiches;

l) Toute autre fin se rapportant à l'application de la présente loi.

11. Toute personne qui enfreint quelque disposition de <sup>Infractions
et pénalités.</sup> la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité civile et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

12. Le surintendant ou tout agent de la paix peut <sup>Arrestation à
vue.</sup> arrêter à vue ou expulser du parc toute personne prise en flagrant délit de contravention aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement.

Vente des
objets confis-
qués.

13. Tout filet, piège, dard, arme à feu ou objet quelconque légalement confisqué est vendu par le surintendant suivant les instructions du ministre et le produit de la vente, déduction faite des dépenses, est appliqué conformément à l'article 14.

Emploi des
amendes, etc.

14. Les amendes perçues appartiennent à Sa Majesté et sont affectées au paiement des dépenses occasionnées par l'application de la présente loi. Les revenus provenant de l'octroi des licences et des permis sont employés de la même façon.

Dépense
autorisée.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut autoriser le paiement, aux conditions et de la manière qu'il détermine, à même le fonds consolidé du revenu, d'une somme n'excédant pas cinquante mille dollars pour l'exécution de la présente loi.

Dépenses par
les municipa-
lités, auto-
risées.

16. Nonobstant les dispositions contraires de toute loi antérieure, générale ou spéciale, le conseil municipal de toute corporation de cité, de ville, de village ou de canton des comtés de Brome, Compton, Missisquoi, Richmond, Shefford, Sherbrooke et Stanstead peut, par résolution et sans autre approbation que celle du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce et de la Commission municipale de Québec, autoriser la dépense qu'il juge opportune pour aider à l'établissement du parc.

Emploi du
montant
d'icelles.

Le montant de la dépense autorisée peut être employé par la corporation municipale à l'achat de terrains compris dans le territoire mentionné à l'article 3 ou versé au gouvernement comme contribution à l'organisation du parc.

Cession gra-
tuite.

Lorsque la corporation municipale a utilisé cette dépense pour acquérir tels terrains, elle peut céder ces derniers, à titre gratuit, au gouvernement.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.